



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

AFFICHÉ LE

01 AVR. 2019

**TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2019-n°45 du 1^{er} avril 2019
autorisant la réalisation du projet MEGAFaune
et autorisant son accès aux Iles Éparses**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-88 du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2001-13 du 26 avril 2001 relatif à la plongée sous-marine autonome dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n°2017-13 du 8 février 2017 fixant les tarifs des prestations de transport, de vivres et d'hébergement à bord des navires armés ou affrétés par les Taaf et sur les districts, tarif applicable à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la décision n° 2018-100 du 2 août 2018, portant nomination de la chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu l'avis du Comité scientifique des Explorations de Monaco relatif au projet MEGAFaune transmis aux TAAF à la date du 24 avril 2018 ;

Vu le plan de campagne détaillé soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par l'Université de Montpellier transmis aux TAAF à la date du 12 mars 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les manipulations du projet MEGAFaUNE et le transport des échantillons associés, décrits en annexe 1, sont autorisés sur les îles Europa, Juan De Nova, Glorieuses et Tromelin ainsi que dans leurs eaux intérieures et mers territoriales, au cours de la rotation du navire *Marion Dufresne* dans les Iles Eparses en 2019.

Art. 2 : L'accès aux îles Europa, Juan De Nova, Glorieuses et Tromelin des personnels associés dans le cadre du programme MEGAFaUNE est autorisé dans les conditions décrites en annexe 1 au cours de la rotation du navire *Marion Dufresne* dans les Iles Eparses en 2019, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : La prise en charge du personnel du programme MEGAFaUNE durant la mission (hébergement et restauration à bord du *Marion Dufresne* et dépose sur l'île) sera facturée selon les modalités définies par la convention signée entre l'Université de Montpellier et les Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du projet MEGAFaUNE.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire.

Art. 5 : L'exportation des prélèvements de faune destinés au projet MEGAFaUNE est autorisée sous réserve, le cas échéant, d'avoir obtenu les permis CITES nécessaires. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux TAAF avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 6 : Le prélèvement de poisson par toute méthode s'apparentant à de la chasse sous-marine est interdite.

Art. 7 : Toute utilisation des prises de vues réalisées pendant la campagne doit faire l'objet d'un accord exprès préalable de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8 : Un rapport de campagne détaillé doit faire état des conditions de déroulement ainsi que des résultats obtenus à l'issue de la campagne. Ce rapport est transmis aux Terres australes et antarctiques françaises par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant la réalisation de la campagne.

Art. 9 : La secrétaire générale, cheffe de district des îles Éparses, les gendarmes respectifs des îles concernées par les missions et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La Préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises



Helylyne DECORPS

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Université de Montpellier
Adresse	Université de Montpellier
Titre du programme	Les monts sous-marins isolés et les îles un dernier refuge pour la Mégafaune marine: révéler la biodiversité invisible en utilisant l'ADN environnemental (MEGAFAUNE)
Responsable scientifique	David Mouillot

Personnel associé au projet autorisé à réaliser, sur les îles Eparses à la période suivante, les manipulations décrites ci-après :

Personnel	Organisme employeur
Camille ALBOUY	IFREMER
Eva MAIRE	Université de Montpellier
Virginie MARQUES	Université de Montpellier
Jean-Baptiste JUHEL	Université de Montpellier
Marie-Charlotte CHEUTIN	Université de Montpellier
Eilish RICHARDS	ETH Zurich
Cassandra BENKWITT	Université de Lancaster
Rachel GUNN	Université de Lancaster
Marco ANDRELLO	IRD
Margaux STEYAERT	Oxford University
Yohann MUCHERIE	TAAF

Personnel associé au projet autorisé à plonger sur les îles Eparses sous réserve d'avoir fourni à l'administration des TAAF et au Commandant du Marion Dufresne II un certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) en cours de validité, un certificat médical d'aptitude à l'hyperbarie et, pour les ressortissants étrangers, une attestation d'équivalence au CAH :

Personnel	Organisme employeur
Camille ALBOUY	CAHIB
Eva MAIRE	CAHIB
Virginie MARQUES	CAHIB
Cassandra BENKWITT	Equivalence CAH
Rachel GUNN	Equivalence CAH
Margaux STEYAERT	Equivalence CAH

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour (Nb de jour)	Nombre maximum de participants	Nature de la campagne
Iles Éparses	Europa	4 jours	8	Terrestre, côtier, hauturier
	Juan de Nova	4 jours	8	Terrestre, côtier, hauturier
	Glorieuse	4 jours	5	Terrestre, côtier, hauturier
	Tromelin	2 jours	5	Terrestre, côtier, hauturier

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES D'OPERATION
<ul style="list-style-type: none"> • Collecte d'ADN dans la colonne d'eau en surface et en profondeur (0-1000 m et >1000m) par filtration en vue d'analyse génétiques • Prélèvements d'espèces de poissons coralliens en vue d'analyse génétiques et d'écologie trophique • Prélèvements de substrats marins et terrestres, macroalgues, turf algale, feuilles de veloutier et de guano en vue d'analyse d'écologie trophique

Est autorisé à manipuler et prélever les échantillons suivants :

TYPES DE MANIPULATIONS	DETAILS/ESPECES CONCERNEES																
<p><u>Prélèvement et transport d'échantillons</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sédiments marins • Filtres d'eau de mer • Sol terrestre (100g) • Guano (100g) • Feuilles de veloutier <i>Heliotropium foertherianum</i> : 10 feuilles par site et par île • Macroalgues marines <i>Halimeda sp.</i> et turf algale: minimum 10 échantillons par site et par île • Eponges <i>Sphaciospongia sp.</i> : 10 à 20 individus par site • Coraux <i>Acropora sp.</i> et <i>Porites sp.</i> : 80 et 40 fragments (respectivement) • 10 à 20 individus des espèces de poissons suivantes : <table border="0"> <thead> <tr> <th align="left">Noms scientifiques</th> <th align="left">Noms vernaculaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Plectroglyphidodon lacrymatus</i></td> <td>Demoiselle à points bleus</td> </tr> <tr> <td><i>Acanthurus matta</i></td> <td>Chirurgien élané</td> </tr> <tr> <td><i>Aethaloperca rogae</i></td> <td>Vieille roga</td> </tr> <tr> <td><i>Aprion virescens</i></td> <td>Vivaneau job</td> </tr> <tr> <td><i>Cantherhines pardalis</i></td> <td>Bourse rayon de miel</td> </tr> <tr> <td><i>Carangoides fulvoguttatus</i></td> <td>Carangue pailletée</td> </tr> <tr> <td><i>Cephalopholis argus</i></td> <td>Mérou celeste</td> </tr> </tbody> </table>	Noms scientifiques	Noms vernaculaires	<i>Plectroglyphidodon lacrymatus</i>	Demoiselle à points bleus	<i>Acanthurus matta</i>	Chirurgien élané	<i>Aethaloperca rogae</i>	Vieille roga	<i>Aprion virescens</i>	Vivaneau job	<i>Cantherhines pardalis</i>	Bourse rayon de miel	<i>Carangoides fulvoguttatus</i>	Carangue pailletée	<i>Cephalopholis argus</i>	Mérou celeste
Noms scientifiques	Noms vernaculaires																
<i>Plectroglyphidodon lacrymatus</i>	Demoiselle à points bleus																
<i>Acanthurus matta</i>	Chirurgien élané																
<i>Aethaloperca rogae</i>	Vieille roga																
<i>Aprion virescens</i>	Vivaneau job																
<i>Cantherhines pardalis</i>	Bourse rayon de miel																
<i>Carangoides fulvoguttatus</i>	Carangue pailletée																
<i>Cephalopholis argus</i>	Mérou celeste																

<i>Cephalopholis miniata</i>	Vieille de corail
<i>Cephalopholis sonnerati</i>	Vieille ananas
<i>Cheilinus trilobatus</i>	Labre à queue triple
<i>Chlorurus sordidus</i>	Perroquet brûlé
<i>Ctenochaetus binotatus</i>	Poisson chirurgien a yeux bleu
<i>Epibulus insidiator</i>	Labre à long museau
<i>Epinephelus chlorostigma</i>	Mérou pintade
<i>Epinephelus fasciatus</i>	Mérou oriflamme
<i>Epinephelus longispinis</i>	Mérou longues épines
<i>Epinephelus merra</i>	Mérou gâteau de cire
<i>Epinephelus spilotoceps</i>	Mérou à quatre selles
<i>Leptoscarus vaigiensis</i>	Perroquet marbré
<i>Lethrinus enigmatus</i>	Lutjan
<i>Lethrinus lentjan</i>	Capitaine lentilles
<i>Lethrinus mahsena</i>	Capitaine mashena
<i>Lethrinus microdon</i>	Capitaine tidents
<i>Lethrinus nebulosus</i>	Capitaine blanc
<i>Lethrinus variegatus</i>	Capitaine baxou
<i>Lethrinus xanthochilus</i>	Empereur bec-de-cane
<i>Lutjanus bohar</i>	Vivaneau à deux taches
<i>Lutjanus fulviflamma</i>	Vivaneau gibelot
<i>Lutjanus gibbus</i>	Vivaneau bossu
<i>Priacanthus hamrur</i>	Beauclaire miroir
<i>Scarus cf. caudofasciatus</i>	Perroquet à bandes rouges
<i>Scarus falcipinnis</i>	Perroquet faucille
<i>Scarus frenatus</i>	Perroquet à six bandes
<i>Scarus ghobban</i>	Perroquet à écailles jaunes
<i>Scarus niger</i>	Perroquet-daurade
<i>Scarus rubroviolaceus</i>	Perroquet bicolore
<i>Siganus argenteus</i>	Sigan vermiculé, poisson lapin
<i>Siganus sutor</i>	Sigan cordonnier
<i>Zebrasoma desjardini</i>	Chirurgien voilier
□ 30 à 40 individus de <i>Scarus tricolor</i>	Perroquet tricolore
□ 30 à 50 individus des espèces de poissons suivantes :	
<i>Acanthurus nigrofuscus</i>	Chirurgien brun
<i>Cheilinus fasciatus</i>	Vieille rayée
<i>Amphiprion akallopisos</i>	Poisson-clown moufette
<i>Canthigaster va entini</i>	Canthigaster à selle
<i>Caranx melampygus</i>	Carangue bleue
<i>Chaetodon trifasciatus</i>	Poisson-papillon à trois bandes
<i>Chromis viridis (atripectolaris)</i>	Demoiselle bleue
<i>Chromis ternatensis</i>	Demoiselle à queue d'hirondelle

	<p><i>Chromis weberi</i> <i>Ctenochaetus striatus</i> <i>Dascyllus aruanus</i> <i>Dascyllus carneus</i> <i>Dascyllus trimaculatus</i> <i>Gomphosus caeruleus</i> <i>Halichoeres hortulanus</i> <i>Hemigymnus fasciatus</i> <i>Lutjanus kasmira</i> <i>Monotaxis grandoculis</i> <i>Myripristis violacea</i> <i>Naso brevirostris</i> <i>Oxycheilinus digramma</i> <i>Oxymonacanthus longirostris</i> <i>Parapercis hexophthalma</i> <i>Parupeneus macronemus</i> <i>Pseudanthias squamipinnis</i> <i>Pterocaesio tile</i> <i>Zanclus cornutus</i> <i>Paracanthurus hepatus</i></p> <p>☐ Biopsies de 1 à 5 individus de <u>thons</u> <u>dent de chien</u> <i>Gymnosarda unicolor</i></p>	<p>Chromis Chirurgien strié Demoiselle à trois bandes noires Demoiselle indienne Demoiselle à trois points Labre oiseau Girelle échiquier Tamarin à bandes Vivaneau à raies bleues Empereur gros yeux Poisson-soldat violacé Nason pointillé Vieille barbe noire Poisson-lime à tâches orange Perche de sable à tache noire Rouget-barbet bandeau Barbier rouge Fusilier à ligne olive Idole des Maures Chirurgien Bleu</p> <p>Thon à dents de chien</p>
--	---	---